

# Représentation et droits syndicaux

FICHE 14

Janvier 2022

## • Participation au Conseil d'école et au Conseil d'administration des EPLE

✓ Écoles primaires : le o u l a directrice d'école peut autoriser les assistant·e·s à assister à certaines séances avec voix consultative.

→ II est anormal que la participation au Conseil d'école ne soit pas de droit pour les Assistant·e·s d'Éducation

#### ✓ Établissements scolaires du second degré

Les assistant·e·s sont :

- électeurs trices dans le collège des personnels d'enseignement et d'éducation à condition qu'ils elles exercent pour une durée au moins égale à 150 heures.
- éligibles s'ils ou elles sont nommé·e·s pour l'année scolaire.
- Commission Consultative Paritaire (CCP) académique compétente à l'égard des agent·es non-titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves, comprenant en nombre égal des représentant·e·s de l'Administration et des représentant·e·s des non-titulaires.

Sont électeurs ou électrices, les Assistant·e·s d'Éducation remplissant les conditions suivantes :

- justifier d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin, dans les écoles publiques, les établissements ou les services situés dans le ressort territorial de la commission :
- être en fonction depuis au moins deux mois à la date du scrutin ;
- être, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

#### Droits syndicaux

Chaque assistant ·e d'éducation a droit aux mêmes autorisations d'absence pour exercice du droit syndical (voir fiche 16).

# √ Heure mensuelle d'information syndicale

Possibilité d'y assister chaque mois pendant ses heures de service à une réunion d'information syndicale d'une durée d'une heure (posée par l'organisation syndicale de son choix). Cette heure mensuelle prend la forme de trois demi-journées dans le 1<sup>er</sup> degré.

# √ Autorisations spéciales d'absence

L'AEd peut assister aux réunions syndicales et, lorsqu'il ou elle est mandaté e, participer aux activités collectives de celle-ci (sur le temps de service avec maintien de rémunération).

#### √ Congé de formation syndicale

Droit à 12 jours ouvrables pour formation syndicale, avec maintien de la rémunération. Demande d'autorisation d'absence en respectant un **délai d'un mois** (voir avec le syndicat et l'alerter immédiatement en cas de refus de l'employeur).

LA FORMATION SYNDICALE EST LA CLEF DES LUTTES EN COURS ET À VENIR.

## ✓ Droit de grève

Ce droit concerne tou·te·s les salarié·e·s, donc tou·te·s les AEd quelle que soit leur affection.

Internat : la grève commence avec la prise de service, la veille au soir du jour précédant la grève ou le jour de la grève avec la nuit qui suit et dure 24 h.

**Ex :** grève le mardi avec prise de **service d'internat** le lundi soir à <u>18 heures</u> : grève le lundi soir jusqu'au mardi jusqu'à <u>18 heures</u>.

Prise de service le mardi à <u>8 heures</u> et nuit du mardi : grève jusqu'au mercredi <u>8 heures</u>.

Pas d'obligation de prévenir de la participation à la grève.

Art. D411-1 du code de l'éducation

Art. R421-26 du code de l'éducation

<u>Art. 1-2</u> du décret 86-83 <u>Arrêté du 27 juin 2011</u>.

Voir sur notre site national le "<u>Guide juridique des</u> <u>Commissions Consultatives</u> <u>Paritaires (CCP)</u>"

**Décret 82-447** du 28 mai 1982

Art.5 du décret 82-447 Arrêté du 29 août 2014

<u>Art. 13</u> du décret 82-447 du 28 mai 1982

<u>Art. 11</u> du <u>décret 86-83</u> Décret n°84-474 du 15 juin 1984

Point 7 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 Articles L.2512 à L.2512-5 du code du travail

Circulaire FP du 30 juillet 2003

Article <u>L. 114-1</u> du Code général de la fonction publique